



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Slovénie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. On trouvera dans le présent document les réponses du Gouvernement slovène aux recommandations formulées à l'issue du troisième Examen périodique universel concernant la Slovénie, le 12 novembre 2019. Le rapport du Groupe de travail contient 215 recommandations.

2. Le 12 novembre, la Slovénie a reçu 215 recommandations émanant d'États Membres de l'ONU, dont 58 ont immédiatement recueilli son adhésion. Une grande partie des recommandations qu'elle a accueillies favorablement ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être. Dans le présent document, la Slovénie expose et justifie sa position à l'égard des 157 autres recommandations, dont 124 recueillent désormais son adhésion. Elle prend note des 33 recommandations restantes. Ses réponses ont été réparties dans les trois catégories ci-après : 1. Recommandations acceptées ; 2. Recommandations acceptées dont la Slovénie considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou qu'elles sont en voie de l'être ; 3. Recommandations dont la Slovénie a pris note.

Recommandations acceptées

3. Le Gouvernement accepte les recommandations suivantes : 122.1, 122.12, 122.17 et 122.18, 122.22, 122.27, 122.30 à 122.33, 122.36 à 122.41, 122.43 et 122.44, 122.46 à 122.53, 122.56 et 122.57, 122.60, 122.62 à 122.66, 122.68 à 122.71, 122.76, 122.78, 122.82 à 122.85, 122.87 à 122.90, 122.105, 122.108 à 114, 122.116 et 122.117, 122.121, 122.123 à 122.126, 122.128 à 122.131, 122.133, 122.137 à 122.139, 122.141 à 122.144, 122.146, 122.148, 122.150, 122.154, 122.156.

Recommandations acceptées dont la Slovénie considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou qu'elles sont en voie de l'être

4. Le Gouvernement slovène a accepté les recommandations suivantes : 122.11, 122.14 à 122.16, 122.19 et 122.20, 122.23 et 122.24, 122.28, 122.34 et 122.35, 122.45, 122.72 à 122.75, 122.79 à 122.81, 122.86, 122.91 à 122.104, 122.106 et 122.107, 122.115, 122.122, 122.134 à 122.136, 122.140, 122.145, 122.152. La Slovénie considère que ces recommandations ont déjà été mises en œuvre ou qu'elles sont en voie de l'être et fournit quelques informations complémentaires sur la suite donnée aux recommandations ci-après.

122.11

Les activités visant à donner suite à cette recommandation ont déjà été lancées. Le ministère compétent procède actuellement à une analyse des incidences que la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pourrait avoir sur le droit pénal slovène.

122.14 et 122.15

La Slovénie considère que ces recommandations ont été appliquées. Grâce à la mise en place du Médiateur des droits de l'homme et du Défenseur du principe d'égalité, la Slovénie s'est dotée d'un solide cadre national relatif à la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle statue sur les plaintes constitutionnelles faisant état d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales causées par des actes individuels.

Les crédits nécessaires au financement des activités du Médiateur des droits de l'homme et du Défenseur du principe d'égalité sont prévus par le budget national adopté par l'Assemblée nationale.

122.16

La Slovénie considère que cette recommandation a été appliquée. Le Code de la famille adopté en 2017 a institué le Conseil pour l'enfance et la famille, qui est présidé par le Ministre de la famille. Pour ce qui est des droits de l'enfant, la loi relative au Médiateur

des droits de l'homme telle qu'elle a été modifiée dote cet organe de compétences en matière de défense des droits de l'enfant. Depuis 2018, le Bureau du Médiateur compte des défenseurs des droits de l'enfant parmi ses collaborateurs.

122.19

Les activités menées pour donner suite à cette recommandation sont en cours et l'objectif visé par cette recommandation a été atteint en grande partie. Des mesures en faveur de la promotion et de l'application des droits de l'homme des jeunes sont prévues par la loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation.

122.20

Des activités visant à donner suite à cette recommandation ont déjà été lancées. Un groupe de travail interministériel nommé par le Ministre de la santé élabore actuellement un projet de modification de la loi relative à la santé mentale.

122.23 et 122.24

La Slovénie entend continuer de promouvoir l'égalité des sexes, notamment en renforçant la législation pertinente. En 2019, elle a apporté des modifications à la loi relative à l'égalité des chances entre hommes et femmes afin d'augmenter la proportion de personnes appartenant au sexe sous-représenté au sein des organes nationaux et locaux ainsi que de la direction des organismes de droit public.

122.28

La mise en œuvre de cette recommandation est en cours. Des activités de lutte contre le racisme et la xénophobie et de prévention de toutes les formes de discrimination sont prévues par la loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation. Par exemple, dans le Centre de formation des directeurs d'établissements d'enseignement, qui assure la formation des directeurs d'établissements préscolaires et scolaires, de leurs assistants et de leurs enseignants, des contenus pédagogiques relatifs à la protection des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, sont intégrés dans un programme spécial.

122.34 et 122.35

Voir la réponse à la recommandation 122.28. Avec l'adoption de la loi relative à la protection contre la discrimination, le Défenseur du principe d'égalité est devenu un organisme autonome et indépendant. Le Code pénal slovène incrimine déjà les discours de haine en son article 297, qui traite de l'incitation publique à la haine, à la violence et à l'intolérance. L'incitation à l'inégalité et à l'intolérance est interdite par la loi sur les médias et par la loi sur les services de médias audiovisuels.

122.45

Les ministères mettent en œuvre nombre de programmes et organisent divers ateliers de formation dans le cadre desquels des activités de sensibilisation, de promotion et de prévention visant à combattre l'incitation publique à la haine et à l'intolérance sont menées.

122.72

Plusieurs mesures ont déjà été adoptées afin de lutter contre la violence familiale. Les efforts déployés pour en améliorer l'efficacité se poursuivent. Dans le Code pénal, la violence au sein de la famille ou de tout autre groupe de personnes cohabitant ensemble de façon permanente est définie comme une infraction. Une nouvelle résolution sur le Plan national de prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes 2020-2025 est en cours d'élaboration.

122.73

La Slovénie considère que cette recommandation a été appliquée. L'arriéré d'affaires judiciaires n'est plus un problème systémique dans le pays. Au cours des cinq dernières années (soit depuis la fin de 2013), le nombre d'affaires en attente d'examen a diminué de 56 %.

122.74 et 122.75

La Slovénie considère que ces recommandations ont été appliquées. Plusieurs dispositions de la loi relative à la procédure pénale slovène garantissent le droit des défendeurs de s'entretenir avec un avocat.

122.79 à 122.81

La Slovénie compte continuer de mener des activités dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et de combattre ce phénomène en appliquant le Plan de lutte contre la traite des êtres humains 2019-2020.

122.86

La Slovénie considère que cette recommandation a été appliquée. En mai 2016, le Gouvernement a approuvé le Manuel pour la détection, la protection et la prise en charge des victimes de la traite, selon lequel les personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont été victimes de la traite ont droit à une assistance et à un accompagnement.

122.91 et 122.92

En Slovénie, l'accès universel aux services de santé est garanti. Les soins de santé d'urgence sont accessibles à tous. Dans le système public de soins de santé primaires, des soins de santé préventifs et curatifs sont offerts gratuitement à tous les enfants et adolescents de moins de 19 ans.

122.93

Dans le cadre du Programme national 2010, la Slovénie soutient les nouvelles avancées en matière de soins palliatifs dans tous les domaines de la santé et s'emploie à améliorer les soins médicaux primaires (dans le cadre domestique).

122.94

La Slovénie s'emploie à réduire l'écart entre les régions en allouant une plus grande part des crédits destinés aux projets éducatifs à celles qui sont moins développées.

122.95 et 122.96

La loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation garantit le droit de toutes les personnes au développement optimal indépendamment de considérations telles que le sexe, l'origine sociale ou l'identité culturelle, la religion, la race, l'origine nationale ou ethnique, ainsi que l'état de santé physique ou mental ou le handicap. Elle garantit également le droit de toute personne de se développer et d'atteindre le plus haut niveau de créativité possible. La Constitution dispose que l'enseignement primaire est obligatoire.

122.97

La Slovénie considère que cette recommandation a été appliquée. Conformément à la loi sur l'école primaire, les enfants étrangers ou apatrides vivant en Slovénie jouissent du droit de suivre l'enseignement primaire obligatoire dans les mêmes conditions que les enfants slovènes ; les personnes bénéficiant d'une protection internationale jouissent du droit d'accéder à l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur et universitaire ainsi qu'à l'éducation des adultes dans les mêmes conditions que les citoyens slovènes. Les demandeurs de protection internationale ont accès à l'enseignement supérieur et universitaire et à l'éducation des adultes dans les mêmes conditions que les citoyens slovènes.

122.98

La Slovénie indique que les activités lancées afin de donner suite à cette recommandation sont en cours. Les thèmes mentionnés dans la recommandation sont intégrés dans les programmes de formation destinés aux fonctionnaires de la police des frontières et aux élèves de l'École de police. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre des procédures policières fait également partie des matières obligatoires enseignées dans le cadre de formation ordinaire des fonctionnaires de police.

122.99

La Slovénie entend continuer de progresser dans la mise en œuvre de stratégies visant à assurer l'égalité des sexes dans toutes les sphères de la vie économique, politique et sociale, y compris l'égalité en matière d'emploi et de rémunération.

122.100

Le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les entreprises augmente progressivement. Afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de combler l'écart entre hommes et femmes en ce qui concerne leur participation au marché du travail, le Gouvernement surveille régulièrement la situation des femmes et la place qu'elles occupent ; notamment en s'efforçant de détecter les obstacles à la réalisation de l'égalité des sexes et en mettant au point des outils permettant de les surmonter.

122.101 à 122.103

Voir la réponse à la recommandation 122.72.

122.104

La Convention mentionnée dans la recommandation a été ratifiée et la législation interne a été modifiée en conséquence avant la ratification de cet instrument.

122.106 et 122.107

Les activités lancées afin de mettre en œuvre cette recommandation sont en cours. Le Ministère de la justice examine actuellement les modifications qui pourraient être apportées à la définition du viol en tant qu'infraction pénale afin de tenir compte de la notion de consentement.

122.115

Voir les réponses aux recommandations 122.95 et 122.96.

122.122

La Slovénie considère que cette recommandation a été appliquée. Les communautés ethniques minoritaires vivant en Slovénie (soit les communautés italienne et hongroise et la communauté rom) sont adéquatement représentées au sein des organes élus. Les dispositions législatives en vigueur relatives à la protection des minorités des trois communautés susmentionnées sont adéquates.

122.134 et 122.135

En collaboration avec les ministères concernés, le Bureau des minorités nationales a déjà commencé à élaborer un nouveau programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2021-2030.

122.136

La Slovénie considère que cette recommandation a été appliquée. En 2018, le Bureau des minorités nationales, à savoir l'organe public compétent en la matière, a demandé que la mise en œuvre du Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021 fasse l'objet d'une évaluation externe.

122.140

Le droit à l'eau potable est consacré par la Constitution. Ce droit est garanti et continuera d'être assuré dans des conditions d'égalité à tous les citoyens et à toutes les personnes vivant en Slovénie.

122.145

La Slovénie indique que les activités lancées pour donner suite à cette recommandation sont en cours. En 2019, le Gouvernement a adopté une stratégie globale en matière de migration dont le pilier IV porte sur l'intégration. Ce chapitre de la stratégie traite également des catégories de personnes considérées comme vulnérables.

122.152

Conformément à la loi relative à la protection internationale, les personnes qui demandent une protection internationale ont accès à l'éducation tous niveaux confondus et à un hébergement et, en ce qui concerne les soins médicaux, elles ont accès aux services essentiels. Des services médicaux supplémentaires sont proposés aux femmes et, le cas échéant, à d'autres catégories de demandeurs, sur décision d'une commission spéciale. Les enfants (soit toutes les personnes de moins de 18 ans) ont accès aux mêmes services de santé que les enfants slovènes.

Recommandations dont la Slovénie a pris note

5. Pour l'heure, la Slovénie prend note des recommandations suivantes : 122.2 à 122.10, 122.13, 122.21, 122.25 et 122.26, 122.29, 122.42, 122.54 et 122.55, 122.58 et 122.59, 122.61, 122.67, 122.77, 122.118 à 122.120, 122.127, 122.132, 122.147, 122.149, 122.151, 122.153, 122.155, 122.157. À ce propos, elle tient à fournir les renseignements complémentaires ci-après.

122.2 à 122.4

La ratification de la convention mentionnée dans ces recommandations n'est pas une priorité pour la Slovénie car la législation interne en vigueur garantit déjà aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille l'accès au marché du travail ainsi que la plupart des droits consacrés par cet instrument, et elle poursuit les mêmes objectifs. Les droits des migrants sont également protégés par la législation européenne en vigueur.

122.5 à 122.9

La ratification de la convention dont il est question dans ces recommandations n'est pas une priorité. Les éléments essentiels de cet instrument sont couverts par la loi relative à la citoyenneté.

122.10

La ratification de la convention dont il est question dans la recommandation n'est pas une priorité étant donné que la législation en vigueur offre une protection complète aux employés de maison.

122.13

La Slovénie ne voit pas la nécessité de modifier la législation sur les finances publiques. Le Médiateur étant un organe public, il est financé par le budget national, mais il n'en est pas moins parfaitement indépendant et autonome.

122.21

La recommandation est incompréhensible.

122.25 et 122.26

La Slovénie ne considère pas la question qui fait l'objet de ces recommandations comme une priorité car elle est déjà dotée d'une législation spéciale dans ce domaine dont tous les éléments constitutifs permettent de lutter de manière intégrée contre toutes les formes de discrimination.

122.29

La Slovénie ne juge pas utile de modifier sa législation étant donné que la loi relative à la protection contre la discrimination comprend une définition des formes graves de discrimination, à savoir la discrimination multiple, la discrimination de masse, la discrimination continue ou répétée et les formes de discriminations qui ont ou pourraient avoir des conséquences irréversibles en raison du préjudice causé au statut juridique, aux droits ou aux obligations de la personne concernée, en particulier lorsque ce sont des enfants ou d'autres personnes vulnérables sont victimes de ce préjudice.

122.42

Le Code pénal slovène incrimine déjà les discours de haine en son article 297, qui traite de l'incitation publique à la haine, à la violence et à l'intolérance.

122.54

La Slovénie considère que cette recommandation a été appliquée. Elle ne voit pas la nécessité de modifier son système de justice pénale car celui-ci permet de traiter adéquatement les infractions pénales visées dans la recommandation. Voir également la réponse à la recommandation 122.42 ci-dessus.

122.55

La Slovénie ne voit pas la nécessité de modifier sa législation étant donné que la motivation raciste d'une infraction peut être considérée comme une circonstance aggravante par le juge au moment où celui-ci détermine la peine prévue par le Code pénal.

122.58

Pour répondre à cette question, le Gouvernement a sollicité l'avis d'experts ainsi que du Comité national d'éthique médicale, mais les intéressés ne se sont pas encore prononcés de manière définitive sur ce sujet.

122.59

La législation actuelle prévoit déjà une présomption de paternité s'agissant des enfants nés dans le cadre d'un partenariat civil (c'est-à-dire que la partenaire de la femme qui a donné naissance à l'enfant est considérée comme la mère de l'enfant). En ce qui concerne l'adoption unilatérale, les couples homosexuels sont traités sur un pied d'égalité avec les couples hétérosexuels.

122.61

Voir la réponse à la recommandation 122.58.

122.67

Compte tenu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la Commission pour la prévention de la corruption ne peut pas imposer (adopter) un code de déontologie à caractère contraignant à l'égard de l'Assemblée nationale et du Conseil national, et elle ne pourrait pas surveiller l'application d'un tel code. Toutefois, ces organes peuvent adopter leur propre code de déontologie et mettre en place un mécanisme de surveillance.

122.77

En l'état actuel des choses, la Slovénie n'a pas l'intention de dépénaliser la diffamation. L'article 159 du Code pénal érige la diffamation en infraction pénale ; toutefois, il prévoit qu'à de rares exceptions près, les poursuites ne sont intentées qu'à la diligence de la victime. Cela montre que l'intérêt public pour la poursuite de cette infraction pénale est moindre que dans le cas des infractions pénales donnant lieu à des poursuites d'office.

122.118

Voir la réponse à la recommandation 122.58.

122.119

La Slovénie ne voit pas la nécessité de modifier la législation pour la promotion et la protection des droits des minorités nationales car celles-ci jouissent déjà de tous les droits dévolus aux minorités culturelles et linguistiques.

122.120

La Slovénie considère que la législation en vigueur garantit à toutes les personnes, y compris aux membres des minorités nationales, le droit à la non-discrimination, à la libre expression de leur appartenance nationale, à la promotion et à l'expression de leur culture, ainsi que le droit d'utiliser leur langue et leur écriture.

122.127

Pour des raisons historiques, les communautés (autochtones) italienne et hongroise jouissent d'une grande autonomie et sont largement représentées dans la sphère politique. D'après les études dont on dispose, les autres minorités nationales vivant sur le territoire slovène ne peuvent pas être considérées comme des communautés autochtones et ne peuvent donc pas jouir du même statut que les communautés susmentionnées.

122.132

La Slovénie estime que la législation en vigueur est adéquate et qu'il est inutile d'y apporter des modifications supplémentaires.

122.147

La Slovénie estime que la réglementation en vigueur est adéquate. Les personnes qui demandent une protection internationale et celles qui en bénéficient ont accès aux soins de santé et à la protection sociale ainsi qu'à l'éducation comme le prévoit la loi sur la protection internationale, qui est conforme à la législation européenne relative à l'asile. La Slovénie n'autorise en aucun cas la détention des enfants qui demandent une protection internationale.

122.149

Des activités sont menées depuis un certain temps afin de donner suite à cette recommandation. La législation nationale slovène est conforme à la législation européenne et aux instruments internationaux relatifs à l'asile.

122.151

La Slovénie estime que la réglementation en vigueur est satisfaisante et n'a pas besoin d'être modifiée. Des activités sont menées depuis un certain temps afin de donner suite à cette recommandation. La Slovénie n'autorise en aucun cas la détention de mineurs et de mineurs non accompagnés qui demandent une protection internationale.

122.153

La loi relative à la protection internationale est pleinement conforme aux obligations internationales contractées par la Slovénie en matière de protection internationale et à la législation européenne dans ce domaine.

122.155

Des activités sont menées depuis un certain temps afin de donner suite à cette recommandation. La loi portant modification de la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie, qui est entrée en vigueur le 24 juillet 2010, prévoit un délai de trois ans pour la soumission des demandes de permis de séjour permanent. Les organes législatifs ont estimé que cette période était suffisamment longue pour que tous les demandeurs potentiels puissent se familiariser avec la loi et déposer une demande.

122.157

Les apatrides peuvent régulariser leur statut conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers, à moins que l'application directe des dispositions de la Convention relative au statut des apatrides ne leur soit plus favorable. Compte tenu des explications ci-dessus, la Slovénie estime qu'au vu du nombre restreint d'apatrides vivant en Slovénie, il n'est pas nécessaire de mettre en place une procédure spéciale de détermination du statut des apatrides.
